

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société IWT (Industrial Water Treatment)  
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats des analyses menées par l'exploitant de juillet à septembre 2023 sur la recherche des substances et composés organiques fluorés dans les eaux issues de la station d'épuration de la plateforme de Villers-Saint-Paul, transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 29 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 30 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 4 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 4 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société IWT réalise les activités suivantes sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul :
  - le pompage dans la rivière Oise et la transformation de l'eau (eau filtrée, déminéralisée ou décarbonatée) pour la distribution d'eau brute ou de process aux entreprises de la plate-forme ;
  - la gestion des réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme ;
  - l'exploitation d'une station d'épuration industrielle collective qui traite les effluents provenant des entreprises de la plate-forme ou d'entreprises extérieures ;
  - le traitement d'effluents extérieurs ;
2. La société IWT est en conséquence en capacité de réaliser des analyses de tous les flux entrants et sortants de la station d'épuration de la plate-forme de Villers-Saint-Paul ;
3. Depuis le mois de juillet 2023, des analyses pour recherche de PFAS (substances Perpolyfluoroalkylées) sont réalisées au niveau des rejets de la station d'épuration ainsi que dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;
4. Les résultats de ces analyses font apparaître que la quantité de PFAS rejetée par la station d'épuration est significativement supérieure à la quantité de PFAS mesurée sur les entrées connues de la station d'épuration dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;
5. Il convient d'imposer à la société IWT notamment la réalisation d'un bilan massique précis des PFAS de la station d'épuration ;
6. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
7. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés, dans les eaux destinées à la consommation humaine et certaines sont visées dans la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
8. Des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;
9. Certaines substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Perpolyfluoroalkylées -) ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société IWT, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 Rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Frédéric Kuhlman à Villers-Saint-Paul (60870).

## **Article 2 : Identification des effluents entrants**

L'exploitant recense la totalité des points d'entrée des eaux reçues dans la station d'épuration qu'il exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul.

Pour chacun des points d'entrée identifiés, l'exploitant précise la nature des eaux entrantes.

Le résultat de ce recensement est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Bilan hydraulique**

L'exploitant réalise un bilan hydraulique de la station d'épuration. Ce bilan doit permettre d'établir l'équivalence entre les volumes d'eau entrants dans la station d'épuration et le volume d'eau sortant de la station d'épuration et rejeté à la rivière Oise.

Ce bilan hydraulique s'appuie sur le recensement réalisé conformément à l'article 2 du présent arrêté. Il décrit le volume d'eau entrant et sortant sur une période de temps correspondant à un mois calendaire.

Le premier bilan est réalisé sur le mois calendaire suivant la notification du présent arrêté.

Ce bilan hydraulique est réalisé mensuellement.

Le bilan du mois N est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 10 du mois N+1.

Les bilans hydrauliques des mois de juillet à novembre 2023 réalisés selon les dispositions du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

## **Article 4 : Bilan massique de PFAS**

L'exploitant réalise des analyses au minimum sur l'ensemble des PFAS listés en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Ces listes sont complétées par les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, sur la base :

- des informations transmises par les entreprises de la plateforme chimique ;
- des informations détenues par IWT pour ses propres activités.

Ces analyses sont réalisées :

- sur l'ensemble des points d'entrée identifiés à l'article 2 du présent arrêté ;
- au point de rejet de la station d'épuration dans la rivière Oise.

Les analyses sont réalisées selon les modalités des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Elles sont réalisées pendant les 3 mois calendaires suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses brutes (rapports des laboratoires) sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces résultats sont utilisés par l'exploitant pour rédiger un bilan massique mensuel des PFAS pour la station d'épuration.

Ce bilan massique s'appuie sur le bilan hydraulique réalisé au titre de l'article 3 du présent arrêté. Il doit permettre d'établir l'équivalence entre la quantité de PFAS entrante et la quantité de PFAS sortante de la station d'épuration.

Le bilan massique mensuel est communiqué à l'inspection des installations classées 15 jours après la réception des résultats des analyses des laboratoires en recherche des PFAS.

#### **Article 5 : Modalités de prélèvement**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité de l'installation.

Sauf impossibilité technique les prélèvements sont proportionnels au débit.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant propose un mode de prélèvement justifié qui permet de constituer un échantillon représentatif de l'activité.

#### **Article 6 : Modalités d'analyse des PFAS**

La totalité des analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté est réalisée par un unique laboratoire.

Ce laboratoire répond aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Il est différent des laboratoires qui réalisent des analyses de recherche de PFAS pour le compte des sociétés à l'origine des eaux entrantes dans la station d'épuration.

Les échantillons et les résultats des analyses des eaux entrantes au sein de la station d'épuration réalisés par la société à l'origine du rejet (excepté pour IWT) ne sauraient se substituer aux présents prélèvements et analyses.

#### **Article 7 : Mesures comparatives**

L'exploitant fait réaliser des mesures comparatives de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures comparatives sont réalisées par un laboratoire différent de celui retenu au titre de l'article 6 du présent arrêté. Ce laboratoire répond également aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les analyses des eaux entrantes dans la station d'épuration réalisées par la société à l'origine du rejet peuvent être utilisés par l'exploitant comme mesures comparatives.

#### **Article 8 : Modification de l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 susvisé**

L'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 susvisé est complété comme suit :

[...]

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la station d'épuration doit obtenir :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent ;

- le processus d'obtention de l'effluent ;
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, y compris les substances particulières contenues et notamment la quantité de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) précisé au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

Tous les certificats d'acceptation préalables du site intègrent les informations concernant les PFAS au plus tard le 31 janvier 2024.

### **Article 9 : Évaluation des risques sanitaires**

L'exploitant utilise les données des rejets de la station d'épuration de la plate-forme de VSP afin de réaliser une étude des risques sanitaires sur les substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per- polyfluoroalkylées -) et plus particulièrement celles qui présentent des valeurs toxicologiques de références.

Cette étude est communiquée à madame la préfète de l'Oise sous un délai maximum de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 10 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2023**

La Préfète



Catherine SÉGUIN

### **Destinataires :**

Société IWT

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Villers-Saint-Paul

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Annexe 1 : Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-  
polyfluoroalkylées -) dites génériques**

PFBA (375-22-4)  
PFBS (375-73-5)  
PFHPA (375-85-9)  
PFHXA (307-24-4)  
PFHxS (355-46-4)  
PFNA (375-95-1)  
PFOA (335-67-1)  
PFOS (1763-23-1)  
PFPeA ou PFPA (2706-90-3)  
HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6)  
PFDA (335-76-2)  
PFDoA ou PFDoDA (307-55-1)  
PFDS (335-77-3)  
PFHpS (375-92-8)  
PFPeS (2706-91-4)  
PFTRDA (72629-94-8)  
PFUnA ou PFUnDA (2058-94-8)  
PFDoS ou PFDoaS (79780-39-5)  
PFNS (68259-12-1)  
PFTTrDS ou PFTDaS (791563-89-8)  
PFUNDS ou PFUDaS (749786-16-1)  
10:2 FTS (120226-60-0)  
4:2 FTS (757124-72-4)  
6:2 FTS (27619-97-2)  
8:2 DiPAP (943913-15-3)  
8:2 FTS (39108-34-4)  
NETFOSAA (2991-50-6)  
NMEFOSA (31506-32-8)  
NMEFOSAA (2355-31-9)  
PFHxDA (67905-19-5)  
PFOCDA (16517-11-6)  
PFOSA ou FOSA (754-91-6)  
PFTA ou PFTeDA (376-06-7)  
DONA ou ADONA (919005-14-4)  
Somme des 20 PFAS

Quantité totale de PFAS en équivalent fluorure par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption  
du fluor organique (AOF)

5:3 FTCA (914637-49-3)  
8:2 FTOH (678-39-7)  
8:2 FTCA (27854-31-5)  
PFPrA (422-64-0)  
PMPA (13140-29-9)  
PEPA (267239-61-2)

